

CONCOURS DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

Mercredi 24 janvier 2007

**REDACTION D'UN RAPPORT ETABLI A PARTIR D'UN
DOSSIER RELATIF A UN EVENEMENT SURVENU DANS
UN LIEU PUBLIC**

Durée : 1 h 30

Coefficient : 3

REMARQUE IMPORTANTE :

**Vous devez vous conformer aux indications et informations données dans le sujet.
Toute copie reprenant d'autres noms ou identifications ne sera plus considérée comme
anonyme et entraînera votre élimination.**

Vous êtes le gardien Lejaune Benjamin accompagné du gardien Levert Valentin, agents de police municipale de XVILLE et vous êtes en patrouille véhiculée sur l'ensemble de la commune.

Ce jour à 20 h 15, vous recevez un appel radio de votre poste de commandement vous demandant de vous rendre au 8 rue Gourlet pour deux individus suspects se trouvant près d'un véhicule de marque Peugeot de type 307 immatriculé 2828 ZZZ 62 et de couleur rouge.

Arrivés sur les lieux vous constatez qu'un des deux individus se trouve près dudit véhicule et fait le guet tandis que l'autre est penché à l'intérieur.

A votre vue, les deux individus prennent la fuite, dont un avec un GPS à la main.

Vous vous lancez à leur poursuite sans les perdre de vue et interpellez les deux protagonistes quelques minutes plus tard à hauteur du 105 rue Michelet à XVILLE.

L'un des deux présente une blessure grave au poignet et saigne abondamment.

Votre intervention terminée, vous rentrez au poste de police municipale afin de rédiger un rapport circonstancié de l'interpellation avec les mesures prises.

Auteurs des faits :

- Mr JULES Robert, né le 11-07-1986 à YVILLE, demeurant 55 rue de la Canche à XVILLE (en possession d'un couteau et d'une bombe lacrymogène)
- Mr HENRI Dominique, né le 23-02-1985 à ZVILLE, demeurant 7 rue de la Loire à XVILLE (blessé au poignet)

Documents joints :

Annexe n°1 : Articles 21 et 21-2 du code de Procédure Pénale (partie législative).

Annexe n°2 : Articles 78-6 et 803 du Code de Procédure Pénale

Annexe n°3 : Articles 53 et 73 du Code de Procédure Pénale

Annexe n°4 : Article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales (partie législative)

Annexe 1

CODE DE PROCEDURE PENALE (Partie législative)

Article 21

(Loi n°66-493 du 09 juillet 1966 art.2 Journal Officiel du 10 juillet 1966)
(Loi n°78-788 du 28 juillet 1978 art. 5 Journal Officiel du 29 juillet 1978)
(Loi n°85 -1196 du 18 novembre 1985 art.4 et 8 Journal Officiel du 19 novembre 1985 vigueur le 01 janvier 1986)
(Loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 art.6 Journal Officiel du 08 novembre 1997)
(Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 13 Journal Officiel du 16 novembre 2001)
(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art.90 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;

1° ter Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et programmation relative à la sécurité ;

1° quater Les agents de surveillance de Paris ;

2° Les agents de police municipale.

Ils ont pour mission :

De constater, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Article 21-2

(inséré par la loi n°99-291 du 15 avril 1999 art. 13 Journal Officiel du 16 avril 1999)

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

Annexe 2

Article 78-6

(Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 16 Journal Officiel du 16 avril 1999)
(Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 13 Journal Officiel du 16 novembre 2001)

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1°ter, 1°quater et 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 803

(Loi n°93-2 du 04 janvier 1993 art.60 Journal Officiel du 05 janvier 1993)
(Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 art. 93 Journal Officiel du 16 juin 2000)

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Annexe 3

CODE DE PROCEDURE PENALE (Partie Législative)

Article 53

(Loi n°99-515 du 23 juin 1999 art. 11 Journal Officiel du 24 juin 1999)
(Loi n°2004-204 du 09 mars 2004 art. 77 II Journal Officiel du 10 mars 2004)

Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Article 73

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Annexe 4

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Partie Législative)

Article L.2212-5

(Loi n°99-291 du 15 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 1999)

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 43 I Journal Officiel du 28 février 2002 en vigueur le 31 décembre 2002)

(Loi n°2003-1212 du 18 mars 2003 art.62 Journal Officiel du 19 mars 2003)

(Ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 3 IV Journal Officiel du 20 décembre 2003)

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualités de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées ci-dessus, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.